

## PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service environnement

Arrêté relatif aux mesures d'effarouchement et de  
destruction à tir de Goélands argentés (*Larus argentatus*)

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2, R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- VU la demande du 21 janvier 2019, déposée par le président du Comité régional de la conchyliculture (CRC) Bretagne-Nord, en vue d'être autorisé à procéder à la destruction et à la perturbation intentionnelle de goélands argentés (*Larus argentatus*) ;
- VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bretagne (CSRPN) en date du 11 mars 2019 ;
- VU la consultation du public réalisée par voie électronique du 2 au 17 mai 2019 ;
- CONSIDÉRANT le classement de l'espèce dans la catégorie vulnérable sur la liste rouge régionale des oiseaux ;
- CONSIDÉRANT la réalisation par le Comité régional de la conchyliculture (CRC) Bretagne-Nord d'une étude sur l'observation et l'estimation de la prédation de moules de bouchots par les goélands argentés dans les bassins de production mytilicole des Côtes-d'Armor ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de la décision

Le président du Comité régional de la conchyliculture (CRC) Bretagne-Nord, est désigné bénéficiaire de la présente décision. Il indiquera à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM) les personnes qu'il souhaite voir autorisées à procéder aux actions prévues dans le présent arrêté. Des autorisations individuelles leur seront alors délivrées.

### ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation et conditions de mise en œuvre

Le bénéficiaire est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à procéder annuellement à :

- la destruction de 50 individus de goélands argentés (*Larus argentatus*) ;
- l'effarouchement de goélands argentés (*Larus argentatus*) ;

dans l'ensemble des baies de la Fresnaye, de l'Arguenon et de Saint-Brieuc à l'exclusion de la réserve naturelle de la baie de Saint-Brieuc.

### ARTICLE 3 : Modalités particulières pour les bénéficiaires disposant d'une autorisation d'effarouchement et de destruction à tir

L'autorisation d'effarouchement et de destruction à tir est délivrée uniquement aux périodes suivantes :

- à compter de la notification de la présente décision et jusqu'au 15 novembre 2019 ;
- du 15 mai au 15 novembre 2020 ;
- du 15 mai au 15 novembre 2021.

La répartition des 50 individus de goélands argentés (*Larus argentatus*) dont la destruction est autorisée est la suivante :

- baie de Saint-Brieuc : 20 individus ;
- baie de la Fresnaye : 15 individus ;
- baie de l'Arguenon : 15 individus.

Les oiseaux abattus seront bagués afin de permettre le contrôle des prélèvements. Chaque bague comporte un numéro unique composé du millésime (2019, 2020 ou 2021) et d'un numéro d'ordre compris de 1 à 50. Chaque titulaire de l'autorisation doit tenir à jour un carnet de suivi sur lequel sera enregistrée, au jour le jour, chaque opération de destruction en précisant le numéro de bague utilisée.

Les tirs d'effarouchement de goélands argentés seront effectués avec des fusils de chasse et ne sont autorisés qu'à l'intérieur du périmètre des zones concédées pour l'activité mytilicole. Les autorisations individuelles, dont le modèle est présenté en annexe 1 de l'arrêté, préciseront les modalités d'intervention pour chacune des personnes autorisées.

**ARTICLE 4 : Modalités particulières pour les bénéficiaires disposant uniquement d'une autorisation d'effarouchement avec des pistolets d'alarme**

Les tirs d'effarouchement de goélands argentés seront effectués uniquement avec des pistolets d'alarme et ne sont autorisés qu'à l'intérieur du périmètre des zones concédées pour l'activité mytilicole.

Les tirs d'effarouchement aux pistolets d'alarme sont autorisés uniquement aux périodes suivantes :

- à compter de la notification de la présente décision et jusqu'au 15 novembre 2019 ;
- du 15 mars au 15 novembre 2020 ;
- du 15 mars au 15 novembre 2021.

Les autorisations individuelles, dont le modèle est présenté en annexe 2 de l'arrêté, préciseront les modalités d'intervention pour chacune des personnes autorisées.

Toutes les précautions devront être prises pour que les tirs d'effarouchement ne provoquent pas de destruction.

**ARTICLE 5 : Suivi des opérations**

Un bilan détaillé et complet des opérations de destruction à tir et d'effarouchement doit être établi et communiqué à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM), avant le 30 novembre de chaque année pour laquelle l'autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 6 : Dispositions générales**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

**ARTICLE 7 : Sanctions administratives et pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

**ARTICLE 8 : Droits et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le dossier de demande d'autorisation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM des Côtes-d'Armor.

#### ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux après du préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 10 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 21 nov 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
des territoires et de la mer

Pierre BESSIN

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service environnement

Annexe 1 de l'arrêté relatif aux mesures d'effarouchement et de destruction à tir  
de Goélands argentés (*Larus argentatus*) – Autorisation individuelle

N° 1

Monsieur Didier PIHAN

6 rue Ravel – 22000 SAINT-BRIEUC

Baie de Saint-Brieuc

est autorisé pour le compte du comité régional de conchyliculture (CRC) Bretagne-Nord, à procéder à des mesures d'effarouchement et de destruction à tir de goélands argentés (*Larus argentatus*) dans les conditions suivantes :

- le bénéficiaire est autorisé à procéder annuellement à la destruction de 20 individus de goélands argentés (*Larus argentatus*) sur la baie de Saint-Brieuc et procéder à des mesures d'effarouchement à tir. Les oiseaux abattus seront bagués afin de permettre le contrôle des prélèvements ;
- le bénéficiaire est autorisé à réaliser les actions de destruction et d'effarouchement à tir uniquement aux périodes suivantes :
  - à compter de la notification de la présente décision et jusqu'au 15 novembre 2019 ;
  - du 15 mai au 15 novembre 2020 ;
  - du 15 mai au 15 novembre 2021.
- les destructions et l'effarouchement sont réalisés sous le contrôle du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ;
- le bénéficiaire de l'autorisation doit être détenteur du permis de chasser. Il est tenu de respecter les règles ordinaires de la police de la chasse ; il doit notamment être muni de son permis de chasser et ne peut procéder à des tirs de nuit ;
- les tirs de destruction et d'effarouchement ne peuvent s'effectuer que dans le périmètre ou au-dessus des concessions mytilicoles ;
- le bénéficiaire tient à jour un carnet de prélèvement et de suivi sur lequel sera enregistrée au jour le jour, chaque opération de destruction précisant notamment le numéro de bague utilisée. Les opérations d'effarouchement sont également enregistrées sur ce carnet ;

- le bénéficiaire doit être en mesure de présenter ce carnet à toute réquisition des services de contrôle. Le carnet de prélèvement et de suivi est restitué en fin de saison de chaque année au comité qui les rassemblera et les transmettra aux services de la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 22 mai 2019,

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

## PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service environnement

### Annexe 1 de l'arrêté relatif aux mesures d'effarouchement et de destruction à tir de Goélands argentés (*Larus argentatus*) – Autorisation individuelle

N° 2

Monsieur Yann GESREL

La Rue Neuve – 22550 RUCA

Baie de la Fresnaye

Rampalac  
2511 puis 2tes

est autorisé pour le compte du comité régional de conchyliculture (CRC) Bretagne-Nord, à procéder à des mesures d'effarouchement et de destruction à tir de goélands argentés (*Larus argentatus*) dans les conditions suivantes :

- le bénéficiaire est autorisé à procéder annuellement à la destruction de 15 individus de goélands argentés (*Larus argentatus*) sur la baie de la Fresnaye et procéder à des mesures d'effarouchement à tir. Les oiseaux abattus seront bagués afin de permettre le contrôle des prélèvements ;
- le bénéficiaire est autorisé à réaliser les actions de destruction et d'effarouchement à tir uniquement aux périodes suivantes :
  - à compter de la notification de la présente décision et jusqu'au 15 novembre 2019 ;
  - du 15 mai au 15 novembre 2020 ;
  - du 15 mai au 15 novembre 2021.
- les destructions et l'effarouchement sont réalisés sous le contrôle du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ;
- le bénéficiaire de l'autorisation doit être détenteur du permis de chasser. Il est tenu de respecter les règles ordinaires de la police de la chasse ; il doit notamment être muni de son permis de chasser et ne peut procéder à des tirs de nuit ;
- les tirs de destruction et d'effarouchement ne peuvent s'effectuer que dans le périmètre ou au-dessus des concessions mytilicoles ;
- le bénéficiaire tient à jour un carnet de prélèvement et de suivi sur lequel sera enregistrée au jour le jour, chaque opération de destruction précisant notamment le numéro de bague utilisée. Les opérations d'effarouchement sont également enregistrées sur ce carnet ;

... / ...

- le bénéficiaire doit être en mesure de présenter ce carnet à toute réquisition des services de contrôle. Le carnet de prélèvement et de suivi est restitué en fin de saison de chaque année au comité qui les rassemblera et les transmettra aux services de la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 21 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur départemental  
des Territoires et de la Mer

**Pierre BESSIN**



## PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service environnement

### Annexe 1 de l'arrêté relatif aux mesures d'effarouchement et de destruction à tir de Goélands argentés (*Larus argentatus*) – Autorisation individuelle

N° 3

Monsieur Emmanuel FLEURY

17, rue de la Fontaine – Le Biot – 22380 SAINT-CAST-LE-GUILDO

Baie de l'Arguenon

est autorisé pour le compte du comité régional de conchyliculture (CRC) Bretagne-Nord, à procéder à des mesures d'effarouchement et de destruction à tir de goélands argentés (*Larus argentatus*) dans les conditions suivantes :

- le bénéficiaire est autorisé à procéder annuellement à la destruction de 15 individus de goélands argentés (*Larus argentatus*) sur la baie de l'Arguenon et procéder à des mesures d'effarouchement à tir. Les oiseaux abattus seront bagués afin de permettre le contrôle des prélèvements ;
- le bénéficiaire est autorisé à réaliser les actions de destruction et d'effarouchement à tir uniquement aux périodes suivantes :
  - à compter de la notification de la présente décision et jusqu'au 15 novembre 2019 ;
  - du 15 mai au 15 novembre 2020 ;
  - du 15 mai au 15 novembre 2021.
- les destructions et l'effarouchement sont réalisés sous le contrôle du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ;
- le bénéficiaire de l'autorisation doit être détenteur du permis de chasser. Il est tenu de respecter les règles ordinaires de la police de la chasse ; il doit notamment être muni de son permis de chasser et ne peut procéder à des tirs de nuit ;
- les tirs de destruction et d'effarouchement ne peuvent s'effectuer que dans le périmètre ou au-dessus des concessions mytilicoles ;
- le bénéficiaire tient à jour un carnet de prélèvement et de suivi sur lequel sera enregistrée au jour le jour, chaque opération de destruction précisant notamment le numéro de bague utilisée. Les opérations d'effarouchement sont également enregistrées sur ce carnet ;

... / ...

- le bénéficiaire doit être en mesure de présenter ce carnet à toute réquisition des services de contrôle. Le carnet de prélèvement et de suivi est restitué en fin de saison de chaque année au comité qui les rassemblera et les transmettra aux services de la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 22 mai 2019,

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
des territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

## PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service environnement

### Annexe 2 de l'arrêté relatif aux mesures d'effarouchement avec des pistolets d'alarme de Goélands argentés (*Larus argentatus*) - Autorisation individuelle -

#### N°1 - Baie de Saint-Brieuc

Sont autorisés pour le compte du comité régional de conchyliculture (CRC) Bretagne-Nord, à procéder à des mesures d'effarouchement de goélands argentés (*Larus argentatus*), avec des pistolets d'alarme, dans les conditions suivantes :

- M. PIHAN Didier
  - M. BAILLY Ludovic
  - M. BOISSELEAU Eric
  - M. BOISSELEAU Tom
  - M. CHARBONNE Youri
  - M. DESBOIS David
  - M. GÉNAUZEAU James
  - M. HEURTEL Arnaud
  - M. HURTAUD Guillaume
  - M. JAIN Jean-Claude
- 
- les bénéficiaires ne sont pas autorisés à procéder à la destruction de goélands argentés (*Larus argentatus*), mais peuvent uniquement effectuer des mesures d'effarouchement avec des pistolets d'alarme ne présentant pas de danger pour les oiseaux ;
  - les bénéficiaires sont autorisés à procéder aux mesures d'effarouchement avec des pistolets d'alarme uniquement aux périodes suivantes :
    - à compter de la notification de la présente décision et jusqu'au 15 novembre 2019 ;
    - du 15 mars au 15 novembre 2020 ;
    - du 15 mars au 15 novembre 2021.
  - les tirs d'effarouchement ne sont autorisés qu'à l'intérieur du périmètre des zones concédées pour l'activité mytilicole ;
  - toutes les précautions devront être prises pour que les tirs d'effarouchement ne provoquent pas de destruction ou de perturbation intentionnelle d'autres espèces protégées (oiseaux migrateurs notamment) ;

- les bénéficiaires tiennent à jour un carnet de suivi des mesures d'effarouchement avec des pistolets d'alarme qu'ils doivent être en mesure de présenter à toute réquisition des services de contrôle. Ce carnet de suivi est restitué en fin de saison de chaque année au comité qui les transmettra aux services de la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 22 mai 2019

Par le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

## PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service environnement

### Annexe 2 de l'arrêté relatif aux mesures d'effarouchement avec des pistolets d'alarme de Goélands argentés (*Larus argentatus*) - Autorisation individuelle

#### N°2 - Baie de la Fresnaye

Sont autorisés pour le compte du comité régional de conchyliculture (CRC) Bretagne-Nord, à procéder à des mesures d'effarouchement de goélands argentés (*Larus argentatus*), avec des pistolets d'alarme, dans les conditions suivantes :

- M. GESREL Yann
- M. AUDINEAU Alain
- M. GUINAND Benjamin
- M. SARAZIN Jean-Luc
- M. BOUESNEL Jean-Yves
- M. CHEVALIER Patrick
- M. GARNIER Denis
- M. GARNIER Kilian
- M. JUIN Jérémy
- M. LE GOFF Ronan
- M. SERRANDOUR Cédric
- M. JUIN Anthony

- les bénéficiaires ne sont pas autorisés à procéder à la destruction de goélands argentés (*Larus argentatus*), mais peuvent uniquement effectuer des mesures d'effarouchement avec des pistolets d'alarme ne présentant pas de danger pour les oiseaux ;
- les bénéficiaires sont autorisés à procéder aux mesures d'effarouchement avec des pistolets d'alarme uniquement aux périodes suivantes :
  - à compter de la notification de la présente décision et jusqu'au 15 novembre 2019 ;
  - du 15 mars au 15 novembre 2020 ;
  - du 15 mars au 15 novembre 2021.
- les tirs d'effarouchement ne sont autorisés qu'à l'intérieur du périmètre des zones concédées pour l'activité mytilicole ;
- toutes les précautions devront être prises pour que les tirs d'effarouchement ne provoquent pas de destruction ou de perturbation intentionnelle d'autres espèces protégées (oiseaux migrateurs notamment) ;

- les bénéficiaires tiennent à jour un carnet de suivi des mesures d'effarouchement avec des pistolets d'alarme qu'ils doivent être en mesure de présenter à toute réquisition des services de contrôle. Ce carnet de suivi est restitué en fin de saison de chaque année au comité qui les transmettra aux services de la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 22 mai 2019,

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

## PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service environnement

### Annexe 2 de l'arrêté relatif aux mesures d'effarouchement avec des pistolets d'alarme de Goélands argentés (*Larus argentatus*) - Autorisation individuelle

#### N°3 - Baie de l'Arguenon

Sont autorisés pour le compte du comité régional de conchyliculture (CRC) Bretagne-Nord, à procéder à des mesures d'effarouchement de goélands argentés (*Larus argentatus*), avec des pistolets d'alarme, dans les conditions suivantes :

- M. FLEURY Emmanuel
  - M. DENOVAL Laurent
  - Mme DENOVAL Régine
  - M. MENARD Pierrick
  - M. GUINAND Benjamin
  - M. BOUCHONNEAU Guillaume
  - M. LESIOURD Laurent
  - M. RICOUARD Philippe
  - M. MITARD Nicolas
  - Mme CHEVALIER Marylène
  - M. LE GOFF Ronan
- 
- les bénéficiaires ne sont pas autorisés à procéder à la destruction de goélands argentés (*Larus argentatus*), mais peuvent uniquement effectuer des mesures d'effarouchement avec des pistolets d'alarme ne présentant pas de danger pour les oiseaux ;
  - les bénéficiaires sont autorisés à procéder aux mesures d'effarouchement avec des pistolets d'alarme uniquement aux périodes suivantes :
    - à compter de la notification de la présente décision et jusqu'au 15 novembre 2019 ;
    - du 15 mars au 15 novembre 2020 ;
    - du 15 mars au 15 novembre 2021.
  - les tirs d'effarouchement ne sont autorisés qu'à l'intérieur du périmètre des zones concédées pour l'activité mytilicole ;
  - toutes les précautions devront être prises pour que les tirs d'effarouchement ne provoquent pas de destruction ou de perturbation intentionnelle d'autres espèces protégées (oiseaux migrateurs notamment) ;

- les bénéficiaires tiennent à jour un carnet de suivi des mesures d'effarouchement avec des pistolets d'alarme qu'ils doivent être en mesure de présenter à toute réquisition des services de contrôle. Ce carnet de suivi est restitué en fin de saison de chaque année au comité qui les transmettra aux services de la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 21 mai 2019,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur départemental  
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN